

Arrêt

n° 347 594 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. EKOMODI TOTSHINGO
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 5 mars 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. EKOMODI TOTSHINGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 septembre 2025, la requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 5 mars 2026, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cet acte, qui a été notifié à la requérante, le 9 mars 2026, selon ses dires non contestés, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Considérant que l'établissement [...] dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation de Maîtrise en projets n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ; Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressée ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ;

Que l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ;

Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ;

Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ;

Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :

"Notification au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'activité avant le 15 avril de chaque année ; (article 14/3)

"La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : " Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique" . ; (article 14/4, § 1er) ;

" Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 2)

" Avant la première échéance de versement visant à l'inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document contenant de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " (article 14/4, § 2).

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ;

Que cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressée ;

Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressée sont fragilisées par les constats posés ;

Qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, « lus en combinaison avec les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique »,

- et des principes de bonne administration, « en particulier le devoir de prudence et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« A la lecture de la décision attaquée, il apparaît manifestement que la motivation fournie par la partie adverse est trop générale et ne repose sur aucune base précise du dossier administratif. Elle est en outre vague, ne permettant pas à la requérante de comprendre les motifs de l'acte querellé. [...]

la partie adverse invoque diverses obligations imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le décret du 7 novembre 2013 afin de remettre en cause la cohérence du projet académique de la requérante.

Toutefois, une telle argumentation apparaît manifestement inopérante, tant elle repose sur des faits qui ne sont pas pertinents au cas d'espèce.

Premièrement, les exigences visées (notification annuelle, mentions obligatoires relatives à la non-reconnaissance des diplômes, signature de documents d'information par les étudiants, etc.) s'adressent exclusivement à l'établissement d'enseignement concerné, [...] et non à la requérante elle-même.

Dès lors, à supposer même que ces obligations n'aient pas été respectées — *quod non* —, il appartient à la seule autorité compétente d'en tirer les conséquences à l'égard de l'établissement concerné, notamment par l'adoption de mesures administratives ou de sanctions appropriées. Il ne saurait en aucun cas être reproché à la requérante d'éventuels manquements imputables à un tiers, sur lesquels elle ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle.

Deuxièmement, la requérante tient à rappeler que l'établissement [visé] exerce ses activités de manière publique, sans qu'aucune décision officielle n'ait constaté son illégalité ou ordonné sa fermeture.

Jusqu'à preuve du contraire, cet établissement d'enseignement privé est habilité à délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui lui permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, la requérante était légitimement en droit de s'y inscrire et de considérer que la formation proposée pouvait s'inscrire dans son projet académique et professionnel.

Enfin, l'argument tiré de l'absence de reconnaissance du diplôme ne saurait non plus suffire à disqualifier le projet de la requérante, dès lors que de nombreuses formations non reconnues peuvent néanmoins présenter un intérêt réel en termes de compétences, d'expérience ou de spécialisation. Cela d'autant plus que la requérante a l'intention, non pas de s'établir en Belgique, mais de retourner pour travailler dans son pays d'origine après la formation envisagée.

Partant, les considérations développées par la partie adverse, centrées sur le fonctionnement de l'établissement, sont extérieures à la situation personnelle de la requérante et ne peuvent valablement fonder une remise en cause de la cohérence et de la crédibilité de son projet d'études.

La partie adverse soutient par ailleurs

« Que l'intéressé(e) n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ».

Or, une telle affirmation ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif, lequel contient au contraire des éléments de nature à justifier le choix de la formation suivie par la requérante.

Il ressort en effet de la lettre de motivation jointe par la requérante à sa demande de visa étudiant que le choix de [l'établissement visé] constitue une option délibérément prise en toute connaissance de cause. En effet, le projet d'études de la requérante s'inscrit dans la perspective d'acquérir une formation de haute qualité, en vue de développer un projet professionnel dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo.

[La partie requérante renvoie à cet égard au contenu de la lettre de motivation de la requérante]

C'est donc en toute connaissance de cause et au regard de ses intérêts académiques et ses ambitions professionnelles que la requérante a porté son choix sur un établissement d'enseignement privé.

Dans ce contexte, le fait que le diplôme envisagé ne soit pas reconnu par une communauté en Belgique apparaît dénué de pertinence. En effet, la requérante ne nourrit aucun projet professionnel en Belgique, son objectif étant exclusivement orienté vers un retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons exactes du refus de visa. En se fondant sur des considérations générales, sans procéder à un examen concret et individualisé de la situation, la partie adverse a méconnu son obligation de motivation.

Il ressort de la motivation de l'acte entrepris que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant.

Une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie adverse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie adverse pour refuser le visa.

À défaut d'un examen individualisé, factuel et conforme au cadre juridique applicable, la partie adverse n'a ni suffisamment motivé sa décision, ni démontré que la requérante ne remplissait pas les conditions du séjour sollicité. Cette carence constitue une erreur manifeste d'appréciation [...] et est incompatible avec les exigences d'une bonne administration et avec l'obligation de motivation légale » [...].

La décision attaquée est, par ailleurs, entachée de plusieurs autres illégalités : défaut de motivation individualisée, absence d'examen des documents produits, ainsi que la violation des lois du 15 décembre 1980 et du 29 juillet 1991, etc. [...] ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. a) La requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de 3 mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de 3 mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

b) L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur les motifs suivants :

a) « *le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel* »,

b) « *l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique* ».

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.2.2. En effet, la critique selon laquelle la motivation de l'acte attaqué est trop générale, vague et « consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant », procède d'une appréciation personnelle,

- qui ne repose sur aucun fondement objectif,
- et qui ne suffit pas à contredire les constats posés par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande.

La formulation générale utilisée n'empêche en effet pas de vérifier les motifs susvisés, dans la situation particulière de la requérante.

Ainsi, il ressort du dossier administratif que la requérante

- n'a à aucun moment indiqué la raison pour laquelle elle a choisi la formation envisagée dans un établissement non reconnu, et "non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et/ou certificats reconnus", plutôt qu'une formation équivalente dispensée par une institution reconnue en Belgique,
- et n'a pas suffisamment établi en quoi la formation envisagée dans un tel établissement privé, serait « *indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel* ».

A cet égard, la requérante s'est en effet limitée à indiquer

a) dans les réponses apportées au "questionnaire ASP-Etudes", ce qui suit :

- « Ma motivation à choisir les études en gestion des projets [dans l'établissement visé] en Belgique est d'acquérir de nouvelles compétences dans le domaine de gestion des projets et d'approfondir celles acquises pour devenir compétitive sur les marchés de l'emploi dans mon pays la RD Congo où l'expertise manque dans les domaines de la planification, du suivi-évaluation et coordination des projets. Et grâce à ces études je contribuerai au-delà de ce que je fais actuellement pour développement de mon pays surtout dans l'agro-pastorale »,
- « Un peu limitée dans le domaine de gestion des projets, j'ai fait des recherches sur l'internet et pour le besoin de la cause, je suis tombée sur [l'établissement visé] une institution privée non-universitaire qui offre des programmes de cours répondant à mon ambition de me perfectionner dans le domaine de gestion des projets, un programme pluridisciplinaire adapté à mes besoins »,
- « Mon souhait d'étudier [dans l'établissement visé] c'est pour renforcer mes compétences dans le domaine de gestion des projets et retourner ensuite dans mon pays pour contribuer au développement de celui-ci ».

¹ Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

b) dans sa lettre de motivation, ce qui suit :

- « Cette formation me permettra d'acquérir des outils avancés en conception, planification, suivi et évaluation des projets, compétences essentielles pour répondre aux défis de développement de mon pays, la RDC. En effet, la gestion rationnelle des projets est indispensable pour améliorer la productivité, réduire le gaspillage budgétaire et impulser une véritable dynamique socio-économique »,
- « Mon ambition à l'issue de ce Master, est de revenir en RDC pour mettre en pratique ces acquis. Plus particulièrement, je souhaite investir mes compétences dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets adaptés à nos réalités locales. [...] »,
- « [L'établissement visé] reconnu mondialement pour la qualité de son corps professoral et l'ancrage pratique de ses programmes, représente pour moi l'environnement idéal pour recevoir cette formation. J'y vois une opportunité unique d'obtenir un diplôme de valeur internationale tout en me préparant à devenir une actrice majeure du développement agricole, économique et social de mon pays ».

Le caractère vague et général de ces propos, ne permet toutefois pas d'établir suffisamment en quoi la formation envisagée, qui plus est dans un établissement non reconnu et ne procurant pas le moindre document certifiant, serait « *indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel* ».

Par ailleurs,

- outre l'absence de justification quant au choix de la formation envisagée, dans un tel établissement privé, en Belgique, plutôt qu'une formation équivalente dispensée par une institution reconnue en Belgique,
- les propos de la requérante, selon lesquels cette formation lui permettra « d'obtenir un diplôme de valeur internationale », ne suffisent pas à remettre les motifs susmentionnés de l'acte attaqué en cause.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que

- la seule affirmation de la partie requérante, selon laquelle « de nombreuses formations non reconnues peuvent néanmoins présenter un intérêt réel en termes de compétences, d'expérience ou de spécialisation »,
 - et la seule expression d'une préférence pour les études choisies, en Belgique, sans plus de précision, quant au choix d'un établissement privé d'un tel type, dont ni l'établissement ni le diplôme ne sont reconnus, et quant à sa nécessité par rapport au parcours professionnel de la requérante,
- ne sont pas de nature à contredire les motifs susmentionnés, pris par la partie défenderesse dans l'exercice d'un très large pouvoir discrétionnaire.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse

- de ne pas préciser sur quels éléments du dossier administratif elle fonde ces motifs,
- ni de ne pas avoir permis à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle a refusé sa demande de visa.

Dans le cadre de sa demande de visa, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante était en effet tenue de fournir, d'elle-même, les informations concernant le choix de l'établissement privé et l'intérêt des études envisagées.

3.2.3. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a donc pas méconnu les obligations lui incombant en termes de motivation, en fondant l'acte attaqué sur les motifs susmentionnés.

Le moyen n'est donc pas fondé à cet égard.

3.3. Les motifs visés au point 3.2.1. fondent à suffisance l'acte attaqué.

Les autres considérations relatives à l'absence de contrôle et d'évaluation de l'établissement visé par l'autorité compétente, au regard des exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles, présentent un caractère surabondant.

Les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 2 juin 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS